



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2023_09_78
Rétrocession d'une concession funéraire

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 8 ;

VU la délibération n°08/20 en date du 10 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

VU le règlement des cimetières dans sa dernière version et notamment l'article 25 ;

VU le titre de concession délivré le 8 juin 2021 sous le n° T161-R accordant à Madame [REDACTED] une concession funéraire de 15 ans, d'une superficie de 2m², pour la somme de 200.00 € (133,32 € part Ville et 66,68 € part CCAS) et située au cimetière 1 du Haillan, parcelle T161.

VU la demande de Madame [REDACTED] formulée le 25 juillet 2023 visant à renoncer à ses droits sur cette concession,

CONSIDÉRANT que pour être accordée, la rétrocession de concession funéraire doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- La demande de rétrocession ne peut émaner que du titulaire et non pas d'un ayant droit ;
- La concession doit être vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, dame Cordier) ;
- La rétrocession à titre onéreuse implique que le concessionnaire ne fasse pas une opération lucrative (Cour de cassation, chambre des requêtes, 16 juillet 1928) ;
- Le terrain devra être restitué libre de toutes construction (caveau, monument).

CONSIDÉRANT que les critères permettant la rétrocession de concession funéraire sont réunis ;

CONSIDÉRANT que la Commune du Haillan remboursera au titulaire la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir, hors part CCAS, dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté au profit de la Commune ;

CONSIDÉRANT que la durée qui restait à encourir avant la date d'échéance de la concession au moment de la première demande de rétrocession était de 13 ans et 1 mois ;

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la reprise des emplacements funéraires libres de tout corps afin d'assurer une bonne gestion des cimetières communaux ;

DECIDE

Article 1 : La demande de rétrocession présentée par Madame [REDACTED] est acceptée, les conditions légales de réalisation de cette opération étant remplies.

Article 2 : Madame [REDACTED] renonce à tout droit sur la concession, une fois celle-ci rétrocédée à la Commune du Haillan.

Article 3 : La rétrocession de la concession se fera contre remboursement à Madame Jacqueline [REDACTED] avec le calcul du remboursement suivant : $(133,32\text{€}/180) \times 155$, soit la somme de 114,80 €.

Fait au Haillan, le **14 SEP. 2023**

La Maire,



[Signature]
Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture :
- et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.